

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00313

Numéro SIREN : 894 731 645

Nom ou dénomination : 2MSK

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2021 sous le numéro de dépôt 1410

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par CABACO MARION dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 2MSK
LIEU DIT LE PARTERRE
CC INTERMARCHE
13880 VELAUX

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48146508327, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME BOCCANFUSO MURIEL , né(e) FERRANDO le 17/11/1967 à MARSEILLE 12
Montant souscrit : 510,00 euros déposés le 23/02/2021

MME MARTIN SEVERINE , né(e) le 12/11/1993 à MARSEILLE 12
Montant souscrit : 490,00 euros déposés le 23/02/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le
cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les
garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur
Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre
agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des produits

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381978448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

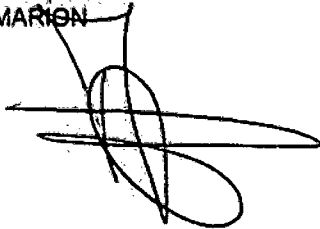
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 23/02/2021 en 2 exemplaires à CENTRE AFF PRO ETANG DE BERRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
CABACO MARION



LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

Société : SAS 2MSK

Enseigne : M FLEURS

Siège Social : Lieu-dit le Parterre, Centre commercial Intermarché 13880 Velaux

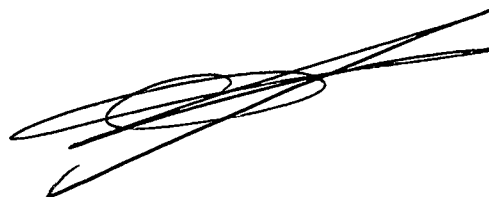
Capital : 1000 euros

Nb d'actions : 100 actions

Associés		Nombre d'actions	Montant	Montant	Total
Nom	Prénom		Nominal	Total	Versé
BOCCANFUSO	MURIEL	51	10	510	510
MARTIN	SEVERINE	49	10	490	490

Fait à Velaux, le 23/02/2021 , pour servir et faire valoir ce que de droit.

BOCCANFUSO Muriel



SAS 2MSK
Enseigne M FLEURS
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social
Lieu-dit le Parterre
Centre commercial Intermarché
13880 Velaux

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- **Mme FERRANDO épouse BOCCANFUSO Muriel, Danièle, Colette**,
demeurant 9 Boulevard de Beaumont 13012 Marseille, née le 17 Novembre 1967 à
Marseille (13), de nationalité Française, mariée à Mr **BOCCANFUSO Marc** en date
du 04 Juillet 1998 à la mairie de Marseille 12^e sous le régime de la séparation des
biens.
- **Mme MARTIN Séverine**, demeurant 42 Traverse de Saint Just Bât A 13013
Marseille, née le 12 Novembre 1993 à Marseille, de nationalité Française, Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée qu'ils ont décidé de
constituer.

TITRE I
FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATIONS SOCIALE –
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et
réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

 SM

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'exploitation de fonds de commerce de fleuriste et vente d'accessoires et d'objets de décoration

L'acquisition, la prise en location-gérance ou sous-location, l'exploitation, la mise en valeur de tous autres fonds ou établissements de même nature, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous les objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création, rachat de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance...

Et généralement toutes opérations juridiques, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« 2MSK ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou du sigle SAS, et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

***LIEU-DIT LE PARTERRE
CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE
13880 VELAUX***

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président dans le ressort du département, et de l'assemblée générale en dehors de ce ressort.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la société sont prises par décision collective des associés.

SA

HB

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS –
TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associées ont fait les apports suivants à la société :

- **Mme BOCCANFUSO Muriel**, la somme de.....**510 €**
(Cinq Cent Dix euros)
Correspondant à **51 actions de 10 euros** chacune souscrites et libérées en totalité,
- **Mme MARTIN Séverine**, la somme de..... **490 €**
(Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix euros)
Correspondant à **49 actions de 10 euros** chacune souscrites et libérées en totalité,

Ces sommes ont été déposées sur un compte bloqué à la **Banque CREDIT AGRICOLE**, en date du **23 Février 2021**, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**, divisé en **100 Actions de 10 euros** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées en totalité, réparties ainsi :

- **Mme BOCCANFUSO Muriel : 51 Actions**
- **Mme MARTIN Séverine : 49 Actions**

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises. Ils peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

MB SM

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles sont inscrites au nom de leurs titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 – Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 TRANSMISSION – LOCATION

TRANSMISSION :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient au siège social.

La cession des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient au siège social.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, à des tiers non-actionnaires et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.



A cet effet, le cédant doit notifier à la direction de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une décision des actionnaires ou du défaut de réponse de la direction dans le délai de trois mois à compter de la demande du cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

LOCATION :

La collectivité des associés ne stipule pas statutairement la location des actions. Si le cas devait se présenter il conviendrait de le décider par une assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 12 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

DESIGNATION

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

MB S M

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des autres associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

POUVOIRS

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

La société peut désigner une personne physique ou morale en charge d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Cette décision est prise en assemblée générale des associés.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société. Cette ou ces nominations se fait dans le cadre du respect des obligations légales de nomination d'un commissaire aux comptes. Si ces obligations ne sont pas atteintes, il n'y aura donc pas de nomination. Au Président de veiller au respect de la législation en vigueur.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Toutefois, pour toute décision la réunion d'une assemblée est obligatoire s'il en est fait la demande par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque actionnaire par tout moyen le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme étant absent.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par un des actionnaires demandeurs, par le commissaire aux comptes ou par le mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à ses parts dans la société. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux conjoints.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation du résultat, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les réunions ont lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convention.

Les assemblées sont présidées par le président.

Les décisions ordinaires relèvent de la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent les actionnaires.



ARTICLE 16 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la dissolution de la société et l'exclusion éventuelle d'un actionnaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

En outre, les clauses relatives à l'aliénabilité des actions à l'agrément des cessions ou l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des actionnaires autres que les actionnaires concernés.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués sur leur demande à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le premier Janvier de chaque année et se termine le **31 Décembre**. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le **31 Décembre 2021**.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, et après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et le ou les rapports du Président.



SN

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, il fait apparaître le bénéfice ou la perte de la société.

Sur ce bénéfice sont d'abord prélevées les pertes antérieures, puis :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce dans la limite de 10% du capital social.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts
- Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.
- Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous droits fonds de réserve extraordinaire.
- Le surplus peut être attribué aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions dont ils disposent.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée collective extraordinaire des associés. La dissolution entraîne la liquidation de la société.

La décision collective nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent en assemblée générale extraordinaire sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et le ou les décharge de leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



SH

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 : NOMINATION DU PRESIDENT

La première Présidente de la société nommée par les statuts pour une durée indéterminée est :

Mme BOCCANFUSO Muriel

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ARTICLE 23 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le présent cas de figure, concernant l'activité prévisionnelle de la société, il est légalement inutile de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mme BOCCANFUSO Muriel, Présidente, a établi un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraîne de plein droit la reprise par la société de tous les actes et engagements effectués pour son compte dans le cadre de sa création par la Présidente.

ARTICLE 25 : FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés à la Présidente à l'effet de procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la société.

Fait à Velaux, le 26 Février 2021

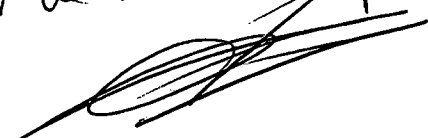
Mme BOCCANFUSO Muriel

Associée – Présidente

« Certifié conforme »

« Je déclare accepter les fonctions qui viennent de m'être confiées. »

*Certifié conforme
Je déclare accepter
les fonctions qui
viennent de m'être confiées*

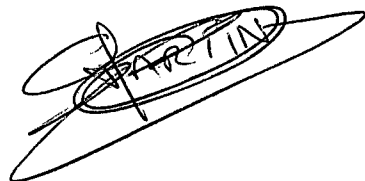


Mme MARTIN Séverine

Associée

« Certifié conforme »

Certifié conforme



SM

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

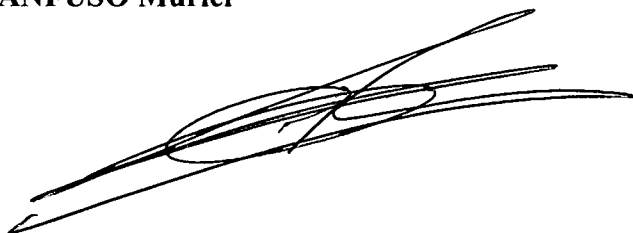
Dans le cadre de la constitution de la société, la présidente, **Mme BOCCANFUSO Muriel**, a dû procéder à certaines démarches et formalités pour son compte :

- Formalités de création et d'immatriculation de la société
- Demande de devis, étude de faisabilité,
- Et tous autres actes qui n'auraient pas été listés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Certifié conforme, le **26 Février 2021**.

La présidente,

Mme BOCCANFUSO Muriel



SM